



Nombre de Conseillers :

En exercice	19
Présents	15
Pouvoir	4
Absent	0
Votants	15+4
Pour	19
Contre	0
Abstentions	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **vendredi 30 juin deux mil vingt-trois**, le Conseil Municipal de la Commune d'ANGRESSE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie à 19h30, sous la présidence de Monsieur SARDELUC Philippe, Maire d'ANGRESSE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26.06.2023

15 PRESENTS : M. SARDELUC Philippe, M. DUPIN Jean-Pierre, Mme POUDENX Murielle, M. CANTIN Joël, Mme ROULLET Sylvie, M. BOULON Patrick, Mme MARTINE Elisabeth, Mme BRUN Sabine, M. JOUATEL Johan, Mme DEVAUD Dominique, M. CHESNEAU Christophe, M. DAGNAN Jean-Michel, Mme PEIXOTO Sandrine, Mme BLANGY Charlène, M. LEONARD Michel.

4 POUVOIRS : Mme PARACHOU Caroline à Mme BRUN Sabine, M. HOURDILLÉ Patrice à M. CANTIN Joël, M. LARGENTON Jean-Christophe à Mme MARTINE Elisabeth, Mme SUHUBIETTE Christine à Mme ROULLET Sylvie.

Secrétaire de séance : M. JOUATEL Johan.

Délibération n°6 : Intégration de la Taxe Additionnelle Régionale aux tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024

Une Taxe Additionnelle Régionale à la taxe de séjour a été intégrée dans la loi de finances 2023.

Cette taxe, qui a vocation à financer les grands projets d'infrastructures ferroviaires français à venir, sera perçue au bénéfice des établissements publics locaux créés pour contribuer au financement de ces projets.

D'un taux de 34 %, elle s'ajoutera à la taxe de séjour instituée par la Commune sur les territoires des départements concernés par les futures lignes. Elle sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les lignes Sud-Ouest ; elle sera perçue par la Commune et reversée à l'Établissement Public compétent pour la ligne du Grand Projet du Sud-Ouest.

VU les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023,

Vu la délibération du conseil départemental des Landes du 21 janvier 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnellé départementale à la taxe de séjour ,



VU la délibération du 28 août 2020 relative à l'instauration de la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire,

VU la délibération du 17 septembre 2021 portant modification des périodicités,

CONSIDÉRANT l'instauration d'une Taxe Additionnelle Régionale (TAR) à la taxe de séjour dans la loi de finance 2023 qui a vocation à financer les grands projets d'infrastructures ferroviaires français à venir,

CONSIDÉRANT que cette taxe sera perçue par la Commune et reversée à l'Établissement Public compétent pour la ligne du Grand Projet du Sud-Ouest.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-DECIDE que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire. Elle annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 01^{er} janvier 2024

-DÉCIDE de fixer les nouveaux barèmes appliqués, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Catégorie d'hébergement	Tarifs plancher	Tarifs plafonds	Commune	Département	Taxe additionnelle régionale	Prix total
Palaces	0.70€	4.60€	4..20€	0.42€	1.43€	6.05
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70€	3.30€	3.00€	0.3€	1.02€	4.32
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70€	2.50€	2.30€	0.23€	0.78€	3.31
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50€	1.60€	1.50€	0.15€	0.51€	2.16
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0.30€	1.00€	0.9€	0.09€	0.30€	1.29
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de	0.20€	0.80€	0.80€	0.08€	0.27€	1.15



tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile						
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20€	0.60€	0.60€	0.06€	0.20€	0.86
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.20€	0.20€	0.02€	0.07€	0.29
Hébergements sans classement ou attente de classement			5%			

-PRECISE que le conseil départemental des landes a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT , la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département , selon les mêmes modalités que la taxe communale , à laquelle elle s'ajoute
La loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ajoute une nouvelle taxe de séjour additionnelle régionale de 34% . la taxe est recouvrée par la commune pour le compte de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest , selon les mêmes modalités que la taxe communale , à laquelle elle s'ajoute .

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du cout par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le cout de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe .



La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs ainsi que la taxe additionnelle régionale.

-PRECISE la périodicité de versement telle que :

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectés qu'ils doivent retourner accompagner de leur règlement soit par courrier ou sur internet avant le :

- de janvier à mai (5 mois) : le 31 mai pour les encaissements de la première période
- de juin à septembre (4 mois, période la plus fréquentée) : le 30 septembre pour la seconde période
- d'octobre à décembre (3 mois) : le 31 décembre pour la troisième période.

-AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

-PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Extrait certifié conforme.

ANGRESSE, le 03.07.2023

Le Maire,

Philippa SARDELUC.



Publiée le 03.07.2023